



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

fosc.ch

Feuille officielle suisse
du commerce

fusc.ch

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

DEUXIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) et siège du sujet transférant:
Banque Raiffeisen de Chalais-Vercorin société coopérative, Chalais
2. Raison sociale (nom) et siège du sujet reprenant:
Banque Raiffeisen de Sierre & Région société coopérative, Sierre
3. Publication de la fusion:
FOSC n° 105 du 04.06.2018
4. Echéance du délai de déclaration des créances: **3 mois après les effets juridiques de la fusion**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Banque Raiffeisen de Sierre & Région société coopérative,
Place de la gare 7, 3960 Sierre
6. **Indication:** Les créanciers des sociétés qui fusionnent peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la fusion déploie ses effets, produire leurs créances et exiger des sûretés.
7. **Remarques:** La Banque Raiffeisen de Sierre & Région société coopérative reprend à titre universel et sans liquidation, l'intégralité des actifs et passifs de la Banque Raiffeisen de Chalais-Vercorin société coopérative. La fusion a été décidée par l'assemblée générale de la Banque Raiffeisen de Chalais-Vercorin du 23 mars 2018 et par l'assemblée générale de la Banque Raiffeisen de Sierre & Région société coopérative en date du 6 avril 2018.

Raiffeisen Suisse
Siège suisse romande
1003 Lausanne

04274221



Donnerstag - Jeudi - Giovedì, 07.06.2018, No 108, Jahrgang - année - anno: 136

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion von Gesellschaften (Art. 25 Abs. 2 FusG) - Avis aux créanciers suite à une fusion de sociétés (Art. 25 al. 2 LFus) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione di società (Art. 25 cpv. 2 LFus)